



**Union des Syndicats SUD du Groupe Safran**

144 boulevard de la Villette, 75019 Paris

<http://www.sud-safran.com> - [contact@sud-safran.com](mailto:contact@sud-safran.com)

Union  
syndicale  
**Solidaires**

Lundi 14 Mars 2016

## Projet accord NOE 2016 **AG PAYEES SUD !!!**

**La direction a imposé une date limite de signature du projet d'accord salarial au mercredi 16 Mars.  
Son objectif est d'obtenir des signataires le plus vite possible sans laisser le temps du débat.**

### Dernières « propositions » de la direction.

<b>Réunion du 08/03/2016</b>
Ouvrier/Employés/Techniciens/Agents de Maîtrise
AG = <b>0.65%</b> et Talonnette à <b>21 €</b> au 01/01/2016.
AI = <b>1,1%</b> au 01/04/2016 (30€mini).
Effet ancienneté à 0.15%.
Ingénieurs et Cadres
AI = <b>2%</b> au 01/01/2016 (60€mini).
Revalorisation des Primes ASTE Comprise de 1% (AG +0.35%) au 01/01/2016.

La direction soumet cet accord à signature en l'accompagnant d'un chantage. « *A défaut d'accord des mesures unilatérales seraient appliquées* », « *identique à celles de 2015, soit à hauteur de 1,65 %* » (0,4 % d'AG, 1,1% d'AI, effet ancienneté 0,15%).

L'objectif de la direction est d'entériner définitivement une Augmentation Générale très inférieure à l'AI.

Ou cela nous mènerait-il de céder à ce chantage pour les années à venir ?

Le résultat net Herakles pour 2015 est de 52 Millions € Les 2% de la masse salariale Herakles attribuées aux salaires représentent 2,5 Millions € 18 Millions € ont été sortis des résultats pour « une opération comptable » que la direction n'a pas souhaité nous expliquer.

### Intersyndicale du 10 Mars :

Suite à notre demande les organisations syndicales s'étaient réunies vendredi 4 Mars et avaient décidé de se revoir jeudi 10 Mars. La CGC n'est pas venue.

La CFDT a déclaré en début de réunion qu'elle n'était pas mandatée pour l'intersyndicale et qu'elle annoncerait à la direction sa position sur l'accord vendredi 11 Mars puis qu'elle communiquerait par tract en début de semaine suivante.

La discussion a continué entre SUD et la CGT. Nous avons proposé des points de convergences pour revendiquer une augmentation pour tous. Une autre réunion est prévue Mercredi 16 Mars pour valider une plateforme revendicative.

**Pour discuter de tous ces points, nous vous invitons à participer aux AG Payées SUD qui se tiendront les 15 et 16 Mars 2016 à la cafétéria (horaires au dos).**

# **AG PAYEES SUD**

**Pour les équipes d'après-midi, de 18 à 19 heures et de 19 à 20 heures Mardi 15 Mars.**

**Pour les équipes de nuit, de 20 à 21 heures Mardi 15 Mars.**

**Pour les personnels de Matin, JN, JC, Ste Hélène, de 10 à 11 heures Mercredi 16 Mars.**

## **Loi licenciement et Chômage El Khomri**

Cette loi a pour objectif de détruire les droits les plus élémentaires des salariés. Les organisations syndicales étudiantes appellent à poursuivre la mobilisation **pour le 17 Mars.**

Nous nous joignons à cet appel. Un tract sera diffusé pour préciser les modalités.

### **Des mesures du projet de loi El Khomri:**

#### **Licenciements:**

- ☞ **Une entreprise peut faire un plan social sans avoir de difficultés économiques :** Une baisse du chiffre d'affaire ou du montant des commandes pendant quelques mois suffira à le justifier.
- ☞ **En cas de licenciement illégal, l'indemnité prudhommaire est plafonnée à 15 mois de salaire.**
- ☞ **Plus de minimum de dommages et intérêts en cas de licenciement injustifié.**
- ☞ **Licenciement économique déclaré nul : baisse des indemnités pour les salarié-e-s.**

#### **Baisse des salaires et temps de travail:**

- ☞ **Une entreprise peut, par accord, baisser les salaires et changer le temps de travail :** Même si elle n'a pas de difficultés financières pour une durée de cinq ans maximum.
- ☞ **Modulation du temps de travail sur... 3 ans !** Pour éviter de payer les heures supplémentaires.
- ☞ **Par simple accord on peut passer de 10h à 12h de travail maximum par jour.**
- ☞ **Le dispositif « forfait-jours », qui permet de ne pas décompter les heures de travail, est étendu.**
- ☞ **Par simple accord on peut passer de 44h à 46h de travail maximum:** Aujourd'hui, la durée de travail est limitée à 44h par semaine maximum sur 12 semaines. Par simple accord d'entreprise, on pourra passer à 46h maximum. Cette extension pourra durer jusqu'à 16 semaines (au lieu de 12 aujourd'hui).
- ☞ **Les 11 heures de repos obligatoires par tranche de 24 heures peuvent être fractionnées.**
- ☞ **Les temps d'astreinte peuvent être décomptés des temps de repos.**
- ☞ **Les apprentis mineurs pourront travailler 10 heures par jour et 40 heures par semaine.**
- ☞ **Il suffit d'un accord d'entreprise pour que les heures supplémentaires soient 5 fois moins majorées.**
- ☞ **Moins d'indemnités pour les malades et les accidenté-e-s licencié-e-s.**
- ☞ **La durée du congé en cas de décès d'un proche (enfant, conjoint-e, ...) n'est plus garantie par la loi.**